

Modifications du **RSSM** Opérateur de machinerie d'extraction

Règlement modifiant le **Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines**
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7° et 19°)

Modifications en vigueur depuis le 21 mars 2019

Les modifications publiées par le [*Décret 150-2019, 20 février 2019*](#) *Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) Santé et sécurité du travail dans les mines*, dans : la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 19 décembre 2018, 150^e année, no 51

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.4, du suivant :

« **27.5** L'opérateur de machine d'extraction doit recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction avant de l'utiliser. Cette formation, offerte par l'employeur ou la personne qu'il désigne, doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1° les dispositifs de sécurité de la machine d'extraction;
- 2° le fonctionnement des systèmes de freins et la procédure d'essai des freins;
- 3° les procédures d'utilisation de la machine d'extraction en tambour simple;
- 4° les registres de la machine d'extraction;
- 5° les procédures et directives en lien avec la machine d'extraction;
- 6° les règles et les mesures de sécurité, dont celles prévues à l'article 117;
- 7° les systèmes de signalisation et de communication;
- 8° les fonctions d'opération de la machine d'extraction. »

2. L'article 200.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200.1, du suivant :

« **200.2** Il est permis de monter sur une locomotive ou un convoi de roulage si le travailleur est placé sur un marchepied, à l'arrière d'une locomotive qui n'est pas rattachée à un wagonnet, ou à l'arrière du convoi de roulage, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la locomotive ou le wagonnet est muni de poignées et d'un marchepied permettant au travailleur de se tenir debout;
- 2° l'espace libre au-dessus du haut du marchepied est d'au moins 2 m (6,6 pi);

3° le marchepied est utilisé par un maximum de deux travailleurs. L'arrière, aux fins du premier alinéa, est déterminé par la direction opposée à celle du déplacement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.